

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1923

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Après le 6° du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 7° Les logements en accession sociale maîtrisée ;

« 8° Les logements intermédiaires dans la limite de 25 % de l'offre de logements encadrés par bassin de vie ;

« 9° Les logements acquis dans le cadre d'opérations d'accession sociale à la propriété. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'intégrer les différentes catégories de places d'hébergement ou de logements mentionnés dans les quotas de logements sociaux imposés par la loi SRU.